

ACCORD SUR LA MISE EN PLACE D'UNE EQUIPE DE FIN DE SEMAINE TRAVAILLANT DE NUIT

Entre la société TRIXELL, S.A au capital de 8 500 000 Euros, dont le siège social est situé, Z.I. Centr'Alp, 460 rue du Pommarin – 38430 MOIRANS, représentée par Madame Florence DUMOLARD - RRH, agissant par délégation du Président Directeur Général,

D'une Part.

Et les Organisations Syndicales ci-après désignées :

La CFE-CGC

représentée par Mr Denis ALVIN

La CFDT

représentée par Mr Jean-Marie DUBOIS

La CGT

représentée par Mr Marc DOREL

D'autre part

Préambule

Comme cela a été exposé au comité d'entreprise lors de la réunion d'information et consultation en date du **vendredi 21 octobre 2005**, il est nécessaire de mettre en place une équipe Week-End Nuit. En effet, afin de pouvoir faire face à l'accroissement de la charge de travail, la société TRIXELL souhaite allonger la durée d'utilisation de ses équipements en mettant en place une équipe de nuit en horaires réduits de fin de semaine, qui vient compléter la couverture déjà assurée par l'équipe de Week-end jours déjà en place. Les dispositions de cet accord en définissent les dispositions de mise en place et de fonctionnement de cette nouvelle équipe.





1. ORGANISATION

Horaires

Actuellement, il est prévu que l'équipe en horaire réduit de fin de semaine (WE nuit) fonctionne selon les horaires suivants :

2 équipes : vendredi samedi (3 opérateurs)

samedi dimanche (3 opérateurs)

Les 2 équipes d'opérateurs travaillent 2 nuits de 12 heures (nuits de vendredi et de samedi ou nuits de samedi et de dimanche).

Il sera mis en place une rotation des 2 équipes d'opérateurs, c'est-à-dire que les 2 équipes alterneront chaque semaine les nuits travaillées (nuits de vendredi/samedi et samedi/dimanche puis la semaine suivante nuits de samedi/dimanche et dimanche/lundi).

Vendredi : 12h00 par poste de travail

• Samedi : 12h00 par poste de travail

• Dimanche : 12h00 par poste de travail

Le manager technique travaillera vendredi samedi et dimanche (8h00) soit 24h00 au total. Les horaires des opérateurs et du manager technique en équipes week-end nuit seront précisés en annexe 1.

La répartition de cet horaire est donnée à titre indicatif et pourra faire l'objet de modifications par la Direction en fonction des nécessités de l'activité.

Pauses

Le temps de pause est de 60 minutes par poste répartie en 2 fois 30 minutes de façon à ce que les salariés ne travaillent jamais 6 heures consécutives sans pause. Ce temps de pause est rémunéré mais pas considéré comme travail effectif.

Jours fériés et absences collectives

L'équipe de week-end nuit travaille lorsqu'un jour férié tombe un samedi ou un dimanche.

L'équipe de week-end nuit peut-être amenée à travailler en semaine si un jour férié est positionné en semaine ou lors des absences collectives.

Remontes

Les salariés travaillant en WE nuit seront amenés à effectuer une vacation de 8 heures par mois en semaine et en moyenne (appelées « remontes »)





La planification de ces remontes sera réalisée sous la responsabilité de la hiérarchie qui tiendra compte notamment des périodes de congé (anticipation ou décalage).

Ces vacations de semaines permettront aux salariés concernés de ne pas perdre le contact avec le reste de l'entreprise. Elles permettront également la mise en place d'actions de formation afin de favoriser le maintien et le développement des compétences du personnel de WE nuit et également leur participation aux réunions de service et aux réunions d'informations générales de l'entreprise.

<u>Planification</u>

La planification du fonctionnement de l'équipe sera établie chaque année, en janvier. Des ajustements pourront intervenir en cours d'année, mais en respectant (sauf circonstances exceptionnelles) un délai de prévenance de 4 semaines.

2. REMUNERATION

Majoration de salaire : 65 % du salaire de base pour les personnes en équipe week-end nuit.

Les heures travaillées durant des jours fériés sont payées en heures normales puis également majorées au taux de 65%.

- -Prime d'incommodité : 3,20 € par poste travaillé
- -<u>Prime de transport</u> : Elle sera calculée et versée comme pour les autres équipes en fonction de l'éloignement géographique du salarié.

3. PAIEMENT DES SALAIRES

Mensualisation:

Le principe de la mensualisation amène le versement de salaire mensuel de base constant calculé sur la base d'une moyenne mensuelle (hors remontes) et ce quel que soit le nombre d'heures effectuées dans le mois.

Le calcul est le suivant :

- ✓ Nombre d'heures maximum travaillées théoriques sur une année : 52 x 12 x 2 = 1248 H
- ✓ Base mensuelle 1248 / 12 = 104 H
- ✓ Nombre moyen de semaines par mois 52/12 = 4,333
- ✓ Moyenne par semaine 104 /4.333 = 24 H





✓ Indemnisation des heures annuelles théoriques (remontes) 96 H

Heures complémentaires et supplémentaires

Les salariés travaillant en horaires réduits de fin de semaine sont assimilés pour le décompte du temps de travail à des salariés à temps plein de fin de semaine.

Ainsi, les heures éventuellement travaillées de 24h à 35h incluse seront payées en heures complémentaires

Les heures éventuellement travaillées au-delà de 35 h seront payées en heures supplémentaires (actuellement 125% puis 150%) dans les conditions légales et conventionnelles en vigueur et dans la limite légale de 48 heures maximum pour une semaine, et de 40 Heures hebdomadaire en moyenne sur 12 semaines consécutives.

Prime annuelle:

La prime annuelle est calculée selon les mêmes modalités que pour le personnel de semaine, au prorata du temps travaillé.

4. CONGES

La loi prévoit que tout salarié acquiert 2,5 jours ouvrables par mois quel que soit le nombre d'heures travaillées, auxquels s'ajoutent les éventuels congés conventionnels.

Afin de faciliter le décompte et la prise des congés en interne, le nombre de jours de congés acquis est calculé de la façon suivante :

Exemple d'un salarié bénéficiant de 30 jours ouvrables de congés et de 3 jours au titre de l'ancienneté

(30 jours ouvrables +3 jours) x 2 (jours moyens travaillés / semaine) =11 jours 6(jours ouvrables

Ces 11 jours de congés correspondent à 5 Week-ends + 1poste (samedi ou dimanche)

Les jours de congés exceptionnels pour événements familiaux ne sont pas proratisés et sont accordés y compris en WE, si ces absences interviennent au moment de l'évènement

5. JOURS FERIES

Les salariés de week-end ne travailleront pas le 1er mai, le salaire sera maintenu.

DA F



6. CHANGEMENT D'HORAIRE

Des changements d'horaires sont à prévoir dans la durée pour les salariés concernés par le présent accord, soit à la demande des salariés eux-mêmes (notamment pour des raisons personnelles et familiales) et après accord de la Direction, soit en raison de l'évolution des organisations ou des besoins en ressources dans d'autres horaires existants. Dans ce cas, (ex : passage à un horaire de semaine), un calcul de droits acquis (congés, allocation annuelle etc.) sera effectué au prorata du temps travaillé et réaffecté aux modalités du nouvel horaire.

Dans le cadre des changements d'horaires tels que définis ci-dessus, les délais de prévenance suivant seront respectés

Délai de prévenance avant le début : 2 semaines, Délai de prévenance avant l'arrêt : 2 semaines

Le délai de prévenance pour passer d'une équipe week-end nuit à l'autre équipe week-end nuit se fera sur la base du volontariat et avec un délai de prévenance d'une semaine.

7. ENCADREMENT

Le manager technique et le Responsable d'Unité de Production auront la responsabilité d'assurer l'encadrement et la sécurité de l'équipe .

Ils devront tenir le relevé des horaires effectués et auront la responsabilité de transmettre les informations au service du personnel.

8. FORMATION

Les salariés de week-end nuit pourront bénéficier de formation théorique ou pratique en semaine (notamment les nouveaux embauchés). Pendant cette période ils seront donc à 35 heures en moyenne et rémunérés selon les conditions en vigueur dans l'entreprise pour ce type d'horaire.

9. CONTRAT DE TRAVAIL

Un avenant au contrat de travail sera proposé aux salariés de la société travaillant en horaire journée ou en horaire d'équipe et volontaires pour faire partie de l'équipe week-end nuit.





10. DUREE DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée dans le cadre des articles L. 131-1 et suivants du Code du travail relatifs aux conventions et accords collectifs.

Le présent accord entrera en vigueur dès les formalités de notification pour opposition et de dépôts accomplis. Une note d'information sera affichée sur les panneaux direction pour préciser cette date de mise en œuvre.

L'une ou l'autre des parties signataires pourra demander par courrier recommandé avec accusé de réception aux autres signataires une révision de cet accord ou le dénoncer avec un préavis de trois mois. Les formalités de dépôts en cas de dénonciation devront être assurées pour son auteur dans les conditions définies par la loi.

Pour tout ce qui n'est pas prévu au présent accord, les parties s'en réfèrent aux dispositions légales et conventionnelles et plus spécifiquement à l'accord national de la Métallurgie du 3 janvier 2002 sur le travail de nuit.

11. DEPÔT

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le texte du présent accord sera déposé par la Direction des Ressources Humaines, en cinq exemplaires à l'expiration du délai visé à l'article L132.2.2. du Code du Travail, auprès de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi, en un exemplaire au Secrétariat du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Grenoble.

Fait à Moirans en 6 exemplaires, le 24 octobre 2005.

Pour la CFE-CGC :

Denis ALVIN

Pour la CFDT :

Jean-Marie DUBOIS, 200

Pour la CGT : Marc DOREL Pour la Direction : Florence DUMOLARD (RRH)

6/7



ANNEXE 1

HORAIRES DES OPERATEURS EN EQUIPE WEEK-END NUIT:

Vendredi : 18H15 à 6H15

• Samedi : 18H15 à 6H15

• Dimanche: 17H50 à 5H50

HORAIRES DU MANAGER TECHNIQUE EN EQUIPE WEEK-END NUIT :

Vendredi: 18h00 à 2h00

• Samedi : 18h00 à 2h00

• Dimanche: 18h00 à 2h00

Horaires remonte:

Vendredi: 16h00 à 18h00

• Samedi: 17h30 à 18h00

• Dimanche: 17h30 à 18h00

20 F